

# **GE\_GERICHTE ACJC/442/2013 vom 12. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_442\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_442_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/442/2013 du 12 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/442/2013 del 12 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition.

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

A Genève, la chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours ayant été interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi par une personne qui y a intérêt il est par conséquent recevable.

### **E. 2**

S'agissant d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour se limite à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Les

- 4/6 -

C/14511/2012 maximes des débats et de disposition s'appliquent et la preuve des faits allégués doit être apportée par titre (art. 55 al. 1, 58 al. 1, 255 let. a a contrario et 254 CPC).

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En l'espèce, la recourante, qui comparait en personne, a pris des conclusions tendant au paiement de la somme faisant l'objet de la poursuite no 1\_\_\_\_\_, soit de 910 fr. 60 plus frais et intérêts. Cela étant, il y a lieu de retenir que, dans l'esprit de la recourante, celle-ci entendait reprendre ses conclusions de première instance tendant à la mainlevée provisoire de l'opposition formée par l'intimée à ladite poursuite et non pas prendre des conclusions nouvelles au fond tendant au paiement de la somme précitée. Ces conclusions sont donc recevables. En revanche, la pièce nouvelle produite par la recourante n'est pas recevable (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 3**

La recourante soutient que l'offre faite à l'intimée a été signée par elle et qu'elle correspond à la facture et au bordereau de livraison et que "la contresignature" vaut reconnaissance de dette.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Le juge doit prononcer la mainlevée provisoire lorsque le créancier produit une reconnaissance de dette et que le débiteur ne rend pas immédiatement

vraisemblable sa libération. Il doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, 1999, n. 73 ss ad art. 82 LP ; arrêt du Tribunal fédéral 5P\_174/2005 du

### **E. 3.2**

Constitue une reconnaissance de dette, au sens de l'art. 82 al. 2 LP, l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable et échue (ATF 132 III 480 consid. 4.1). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la

- 5/6 -

C/14511/2012 créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 3.1 et références citées). Une reconnaissance de dette peut aussi résulter d'un ensemble de pièces. L'exemple classique est celui de la reconnaissance du prix par la signature du contrat de vente et une confirmation incontestable - en principe par signature - de la réception de la marchandise. Des factures ne valent pas reconnaissance de dette et ce, même si elles n'ont pas été contestées (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.3). S'agissant du montant de la créance poursuivie, la mainlevée n'est accordée que s'il est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_367/2007 du 15 octobre 2007 consid. 4.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la recourante n'a produit devant le premier juge qu'un bordereau de livraison du 24 novembre 2011 portant sur des marchandises qu'elle a livrées ("Lattenbund 6m" et "Verschlag 1500x3000") à l'intimée. Indépendamment de la question de l'identification de la signature apposée sur ce document, force est de constater qu'il ne ressort pas de celui-ci la volonté de l'intimée de régler une somme quelconque à la recourante. En outre, la facture d'un montant de 910 fr. 60 portant sur trois feuilles de tôle en aluminium (71 Kg) et 18 mètres de "barre inox. Méplat" (71 kg) n'a pas été contresignée par l'intimée. Pour le surplus, à l'instar de ce que le premier juge a retenu, le rapprochement de cette facture et du bordereau précité, ne permet pas de retenir la volonté de l'intimée de payer le montant de la facture. En effet, la marchandise livrée selon ledit bordereau ne correspond pas à celle mentionnée sur cette facture. La recourante n'ayant pas produit d'autre document en première instance, notamment relatif à la commande des marchandises livrées, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'accorder la mainlevée provisoire de l'opposition pour le montant objet de la poursuite. Le recours sera en conséquence rejeté. 4. La recourante qui succombe sera condamnée à supporter les frais du recours (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront fixés à 225 fr. (art. 106 al. 1 CPC, 48 et 61 OELP), montant correspondant à l'avance de frais versée par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat. L'intimée ayant comparu en personne et n'ayant pas répondu au recours, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

C/14511/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16128/2012 rendu le 7 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14511/2012-20 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 225 fr., intégralement couverts par l'avance de frais déjà opérée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

#### **E. 7**

octobre 2005 consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.